





Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2017/0242(COD) Procédure terminée
Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie Voir aussi 2010/0390(COD)	
Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	
Zone géographique Géorgie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 TAKKULA Hannu	11/10/2017
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	 MAMIKINS Andrejs	23/11/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3611	Date 12/04/2018
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
29/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0559	Résumé
05/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
22/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0028/2018	Résumé
14/03/2018	Résultat du vote au parlement		
14/03/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0073/2018	Résumé

12/04/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/04/2018	Signature de l'acte final		
18/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0242(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2010/0390(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/11184

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0559	29/09/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0321	29/09/2017	EC	
Projet de rapport de la commission		PE612.257	27/10/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE616.604	12/01/2018	EP	
Avis de la commission	AFET	PE613.630	25/01/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0028/2018	22/02/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0073/2018	14/03/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00007/2018/LEX	18/04/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)242	24/05/2018	EC	

Acte final

[Décision 2018/598](#)
[JO L 103 23.04.2018, p. 0008](#) Résumé

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière de l'Union à la Géorgie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les relations entre l'Union européenne (UE) et la Géorgie se développent dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV) et du partenariat oriental. L'accord d'association UE-Géorgie, qui prévoit notamment la mise en place progressive d'une zone de libre-échange approfondi et complet (ALEAC), a été signé en juin 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

La Géorgie continue à faire face à une conjoncture extérieure défavorable, qui a contribué, du fait de la réduction des exportations et des envois de fonds, à la dégradation relative de la croissance de son PIB en 2016 (2,7% contre 2,9% en 2015 et 4,6% en 2014). Le déficit budgétaire de la Géorgie reste significatif, et son ratio dette publique PIB va croissant. La situation de la balance des paiements reste également une source de fragilité en raison de l'ampleur du déficit courant et du niveau élevé de la dette extérieure.

Dans ce contexte, les autorités géorgiennes et le Fonds monétaire international (FMI) sont convenus, en avril 2017, d'un accord triennal (2017-2020) au titre du mécanisme élargi de crédit (MEDC), portant sur un montant de 285,3 millions d'USD en vue de faciliter la mise en œuvre d'un programme de réforme économique qui aidera la Géorgie à réduire ses faiblesses économiques.

Compte tenu des besoins de financement externe de la Géorgie, le gouvernement géorgien a demandé une assistance macrofinancière (AMF) à l'UE le 16 juin 2017. Cette nouvelle AMF serait la troisième dont bénéficierait la Géorgie après le conflit militaire qui l'a opposée à la Russie en août 2008. Ces deux opérations d'AMF, de 46 millions EUR chacune, ont été mises en œuvre sur la période 2009-2010 et sur la période 2015-2017.

L'assistance macrofinancière de l'UE, dont peuvent bénéficier les pays couverts par la PEV, est un instrument d'aide d'urgence exceptionnelle, visant à répondre à de graves difficultés de balance des paiements de pays tiers.

Étant donné que la balance des paiements géorgienne continue de présenter un important besoin de financement externe résiduel, la Commission considère l'assistance macrofinancière de l'UE comme une réponse appropriée à la demande de la Géorgie de soutenir la stabilisation de son économie en combinaison avec le programme du FMI.

CONTENU : en vertu de la décision proposée, l'Union mettrait à la disposition de la Géorgie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 45 millions EUR en vue de couvrir une partie de ses besoins de financement externe sur la période 2017-2020 (estimés à 752 millions d'USD) et de permettre au pays de réduire ses problèmes de balance des paiements et ses difficultés budgétaires à court terme.

L'AMF serait conçue et mise en œuvre en coordination avec les programmes d'ajustement et de réforme que la Géorgie a convenus avec le FMI et la Banque mondiale, ainsi qu'avec les réformes convenues dans le cadre des opérations d'appui budgétaire de l'UE et de l'ALEAC.

La Commission propose de fournir cette assistance sous la forme de prêts à moyen terme à concurrence de 35 millions EUR et de dons à concurrence de 10 millions EUR.

L'aide serait libérée en deux tranches. Elle serait subordonnée à la mise en œuvre d'un train de réformes structurelles à définir dans un protocole d'accord. Ces mesures de réforme soutiendraient le programme de réforme des autorités et complèteraient les programmes convenus avec le FMI, la Banque mondiale.

Le respect de mécanismes démocratiques efficaces, y compris un système parlementaire pluraliste et l'état de droit, ainsi que les garanties en ce qui concerne le respect des droits de l'homme seraient une condition préalable à l'assistance. En outre, l'AMF devrait avoir pour objectifs spécifiques une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues dans le domaine de la gestion des finances publiques.

Le respect de cette condition préalable ainsi que la réalisation de ces objectifs feraient l'objet d'un suivi régulier par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure.

Par ailleurs, la Commission devrait régulièrement informer le Conseil et le Parlement des développements liés à l'assistance et leur fournir les documents y afférents.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'assistance prévue serait fournie sous la forme d'un prêt et de dons.

Le volet «prêt» serait financé par une opération de prêt conduite par la Commission au nom de l'UE. Dans l'hypothèse où les deux tranches du prêt (15 millions EUR pour la première et 20 millions EUR pour la deuxième) seraient versées en 2018, le provisionnement serait inscrit au budget 2020, conformément aux règles régissant le mécanisme du Fonds de garantie, pour un montant de 3,15 millions EUR.

Le volet «don» (10 millions EUR au total, soit 5 millions EUR par tranche) serait financé par des crédits d'engagement du budget 2018, sur la ligne budgétaire 01.03.02 («Aide macrofinancière»), et les paiements auraient aussi lieu en 2018.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

La Commission du commerce international a adopté le rapport d'Hannu TAKKULA (ADLE, FI) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

Pour rappel, la Commission propose de mettre à la disposition de la Géorgie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 45 millions EUR - dont 35 millions d'euros sous forme de prêts et 10 millions d'euros sous forme de dons - pour aider le pays à couvrir une partie de ses besoins de financement externe sur la période 2017-2020.

La proposition prévoit que l'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait :

- être subordonné à la condition préalable que la Géorgie respecte des mécanismes démocratiques effectifs - dont le pluralisme parlementaire - et l'état de droit et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme;
- avoir pour objectifs spécifiques une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues dans le domaine de la gestion des finances publiques en Géorgie, et la promotion des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois et l'assainissement budgétaire.

La Commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de façon à préciser que l'assistance macrofinancière de l'Union devrait également comporter des mesures visant à soutenir la mise en œuvre de l'accord d'association, y compris l'accord de libre-échange approfondi et complet.

Les objectifs spécifiques de l'assistance devraient être définis d'une manière vérifiable et mesurable afin qu'ils puissent être correctement

évalués.

En cas de non-respect de la condition préalable et des objectifs, ou en cas de manquement général aux objectifs et aux principes de l'accord d'association, la Commission devrait suspendre provisoirement ou annuler le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 108 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

Pour rappel, la Commission propose de mettre à la disposition de la Géorgie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 45 millions EUR - dont 35 millions d'euros sous forme de prêts et 10 millions EUR sous forme de dons - pour aider le pays à couvrir une partie de ses besoins de financement externe sur la période 2017-2020.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de façon à préciser que l'assistance macrofinancière de l'Union devrait également comporter des mesures visant à soutenir la mise en œuvre de l'accord d'association, y compris l'accord de libre-échange approfondi et complet.

Les objectifs spécifiques de l'assistance devraient être définis d'une manière vérifiable et mesurable afin qu'ils puissent être correctement évalués.

En cas de non-respect de la condition préalable et des objectifs, ou en cas de manquement général aux objectifs et aux principes de l'accord d'association, la Commission devrait suspendre provisoirement ou annuler le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

OBJECTIF : fournir une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil accordant une nouvelle assistance macrofinancière à la Géorgie.

CONTENU: avec la présente décision, l'Union met à la disposition de la Géorgie une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant maximal de 45 millions EUR en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes.

Sur ce montant maximal :

- 35 millions EUR au maximum seront versés sous forme de prêts ;
- 10 millions EUR au maximum sous forme de dons.

La Commission mettra l'AMF à disposition en deux tranches, comportant chacune un élément de prêt et un élément de don.

Assistance macrofinancière : cette assistance contribuera à couvrir les besoins de financement de la balance des paiements de la Géorgie répertoriés dans le programme du Fonds monétaire international (FMI). De plus, l'AMF a pour objectifs spécifiques de renforcer l'efficacité, la transparence et les responsabilités des systèmes dans le domaine de la gestion des finances publiques en Géorgie, et devrait promouvoir des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois et l'assainissement budgétaire.

Pour financer le volet «prêts» de l'AMF, la Commission sera habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers et à les prêter à la Géorgie. Ces prêts auront une durée moyenne maximale de 15 ans. L'AMF sera mise à disposition pour une durée de deux ans et demi.

Gestion: la Commission gèrera le décaissement de l'AMF dans le respect des accords ou conventions conclus entre le FMI et la Géorgie, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux de la réforme économique énoncés dans l'accord d'association, y compris de l'accord de libre-échange approfondi et complet (ALEAC).

La Commission décidera du versement des tranches pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:

- la condition préalable que la Géorgie respecte des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôleront le respect de cette condition pendant toute la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union;
- un bilan satisfaisant continu de la mise en œuvre d'un programme d'action comportant des mesures vigoureuses d'ajustement et de réforme structurelle soutenues par un accord de crédit du FMI qui ne soit pas un accord de précaution;
- la mise en œuvre satisfaisante des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans un protocole d'accord, qui fera l'objet d'un accord entre la Commission et les autorités géorgiennes, et qui comportera un calendrier pour la réalisation de ces conditions.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Commission suspendra provisoirement ou annulera le versement de l'AMF. En pareil cas, elle informera le Parlement européen et le Conseil des motifs de cette suspension ou de cette annulation.

Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devra régulièrement les informer de l'évolution de la situation concernant l'assistance et leur fournir les documents y afférents.

Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adressera au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente et comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:

- examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'AMF;
- évaluera la situation et les perspectives économiques de la Géorgie, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées dans le protocole d'accord;

- indiquera le lien entre les conditions de politique économique définies dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires en cours de la Géorgie et les décisions de la Commission de verser les tranches de IAMF.

La Commission devra également soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évaluera les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière que l'Union a déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a contribué à la réalisation des objectifs de l'assistance.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 26.4.2018